

Décret n° 94-415 du 24 mai 1994

portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes

Article 40

Les sièges attribués aux représentants des organisations syndicales sont répartis entre ces organisations proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Article 42

La durée du mandat des membres du Conseil supérieur des administrations parisiennes est de trois ans à compter de son installation ; toutefois, lorsque les élections mentionnées à l'article 40 ont fait l'objet d'un report en application de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé, ce mandat est prorogé de la durée de ce report.

Ce mandat est renouvelable.